

Département  
ILLE ET VILAINE  
Arrondissement  
REDON  
Canton  
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 AVRIL 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 18

Date de convocation

28 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

**Etaient présents :** Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; EVALET Philippe ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; PERRUDIN Magali ; TETREL Stéphanie.

**Etaient excusés avec Pouvoir :** SALAUN Gabriel (*Pouvoir à P. EVALET*) ; GUERINEL Hervé (*Pouvoir à R. LE GUEVELLOU*) ; FLEGEAU Annie (*Pouvoir à A. MOLINA*) ; MELCHIOR Delphine (*Pouvoir à G. LEMOINE*) ; LE BORGNE David (*Pouvoir à A-L. DUPERRIN-GOIZET*) ; JUBY Florence (*Pouvoir à M. PERRUDIN*).

**Etaient absents excusés :**

**Etaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Madame Stéphanie TETREL

2024/02/028	<b>Tableau des effectifs du personnel communal – Avancement de grade – Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet</b>
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un agent communal du service d'accueil périscolaire peut prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024.

Afin de pouvoir procéder à cet avancement de grade, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en créant le poste d'avancement suivant :

➤ Service accueil périscolaire :

Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet 28 /35<sup>ème</sup> ;

Lorsque la nomination de l'agent sur ce nouveau poste aura pu être faite, le Conseil municipal sera amené à délibérer pour supprimer le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette création de poste, et de l'autoriser à signer tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Se prononce** favorablement sur la création de poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet 28 /35<sup>ème</sup>, telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Daniel GENDROT

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le **09 AVR. 2024**

ID : 035-213500903-20240404-202402028-DE



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

**09 AVR. 2024**

ID : 035-213500903-20240404-202402028-DE

<b>ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>	
<b>Les voies de recours</b>	<b>Les délais</b>
<p><u>Devant le Maire :</u> <b><i>Le recours gracieux</i></b></p> <p>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Devant le Tribunal Administratif :</u> <b><i>Le recours contentieux</i></b></p>	<p>Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.</p>